

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE  
L'EURE ET LOIR  
-----  
COMMUNE DE TOURY  
-----



Numéro d'arrêté : AR 2026-33  
DU 16.04.2026

## ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AMENAGEMENT PLACE SUGER- COUR DE LA MAIRIE

### LE MAIRE DE TOURY

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

**VU** la demande écrite du 15 avril 2026, déposée par la société EUROVIA, sise 2 rue Notre Dame de la Ronde 28100 DREUX, représentée par M. Adrien POURMARIN, concernant des travaux d'aménagement prévus à TOURY place Suger- cour de la Mairie au droit de l'entrée principale de la salle polyvalente,

**Considérant**, que la nature des travaux visés plus haut nécessitent une modification des règles de la circulation routière et du stationnement et qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures nécessaires afin de permettre leur réalisation en toute sécurité,

**Considérant**, que ces travaux présenteront par période un obstacle infranchissable dans la zone concernée par les travaux et qu'il y a lieu en conséquence de prévoir une déviation de la circulation routière et cyclable,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Entre le lundi 13 avril et le vendredi 24 avril 2026, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et des cycles seront interdits au droit de l'entrée principale de la salle polyvalente, sous la responsabilité de la société EUROVIA, qui est autorisée à occuper le domaine public pour ces travaux, le chantier en cours pouvant présenter un obstacle infranchissable selon les périodes,

**ARTICLE 2 :** Entre le lundi 13 avril et le vendredi 24 avril 2026, en fonction de l'avancement des travaux la circulation de tous les véhicules motorisés et des cycles pourra être déviée de part et d'autre du chantier, sous la responsabilité de la société EUROVIA,

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la pose et la maintenance des différentes signalisations de pré signalisation de chantier, de chantier, de déviation de la circulation routière et si nécessaire, de déviation piétonne seront assurées par la société EUROVIA au fur et à mesure de l'avancement du chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle visée plus haut et de manière à être visibles de jour comme de nuit par les véhicules et par les piétons,

**ARTICLE 4 :** Dans la continuité de l'article précédent, la société EUROVIA prendra l'ensemble des dispositions pour orienter, si nécessaire, **les piétons en toute sécurité sur le trottoir opposé aux travaux,**

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, en conséquence, la société EUROVIA est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers ; dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies au préalable avec la collectivité, la société EUROVIA sera mise en demeure de remédier aux malfaçons éventuelles dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, le cas échéant. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations.

**ARTICLE 6 :** En cas de stationnement gênant empêchant la réalisation des travaux visés plus haut, le ou les véhicules concernés feront l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie et après la mise en place de panneaux annonçant les travaux au moins 48H à l'avance,

**ARTICLE 7 :** La société EUROVIA prendra les dispositions pour procéder à la remise en état du domaine public dans son état initial et dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, notamment dans le respect des dispositions du Règlement général de voirie du département d'Eure-et-Loir s'agissant des routes départementales en agglomération,

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier (**par le demandeur**) ainsi que sur le panneau d'affichage légal en Mairie de Toury,

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

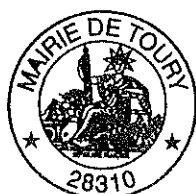
**ARTICLE 10 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- M. les Adjointes au Maire chargés des travaux,
- M. le Directeur de la société EUROVIA,
- M. le Gardien brigadier de police municipale,
- M. l'Adjudant-chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir)

A Toury, le 16 avril 2026

Le Maire

Roland SCHACH



Acte rendu exécutoire  
Transmis à la Préfecture le.....  
Publié (notifié) le 21 avril 2026  
Document certifié conforme  
Le Maire,